

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

# **“A.R.E.C”**

## **Association pour le Respect de l'Environnement et du Cadre de Vie**

**Statuts modifiés le 13 février 2010**

### **TITRE I – CONSTITUTION**

En date du 18 mai 2001, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts , une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

La dénomination est :

« Association pour le Respect de l'Environnement et du Cadre de vie »,  
en abrégé : « A.R.E.C »

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- ⊙ de rechercher et contacter tous les acteurs œuvrant dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage biologique, des produits naturels et techniques ayant trait au bien être, à la santé ainsi qu'à l'habitat, des matériels utilisant des technologies écologiques et respectueuses de l'environnement ;
- ⊙ de former aux règles et pratiques de l'agriculture biologique et au respect de l'environnement et d'informer et de mettre en relation les membres de l'association avec ces mêmes acteurs ;
- ⊙ de soutenir tous les projets émergents dans les domaines énoncés.
- ⊙ La sauvegarde du site de Manapany et la défense des intérêts des habitants du quartier de Manapany Grègues à Saint-Joseph.
- ⊙ L'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune sur le territoire de la commune de Saint Joseph ;

Notamment en :

Vérifiant l'impact des projets d'aménagement sur l'environnement et le cadre de vie ;  
Informant ses adhérents de l'évolution des projets et des conséquences en résultant ;  
Alertant les pouvoirs publics et les organismes concernés ainsi que la population en cas de problème ;  
Estant en justice auprès des tribunaux compétents en cas de non-respect de la loi ou des règlements et des procédures en vigueur ;  
En apportant notre soutien à toute association de même nature oeuvrant dans le respect de la loi ;  
Elaborant et mettant en œuvre des projets de nature à valoriser l'environnement et le cadre de vie ;  
En réalisant toute autre action liée directement ou indirectement à l'objet social.

### **Article 3: Siège Social**

Le siège social est fixé au: 5 rue des Fuchsias  
**97480 SAINT- JOSEPH**

Il pourra être transféré à n'importe quel autre endroit du département, sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **Article 5: Composition**

L'association se compose des membres fondateurs et des membres actifs.

Les personnes physiques ou morales peuvent être membres de l'association.

Pour être membre il faut être présenté par 1 membre de l'association et agréé par le conseil d'administration. L'absence de réponse du CA sur cette adhésion vaut acceptation tacite au bout d'un mois.

Chaque membre de quelque catégorie que ce soit, verse une cotisation annuelle minimale. Le montant de la cotisation annuelle est précisé par le règlement intérieur. Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres élus pour un an.

En cas de vacance ( décès, démission, exclusion ...) le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration exerce une responsabilité collective et assure de manière collégiale les fonctions de président et de trésorier. Il mandate en son sein des délégués chargés de régler les affaires courantes de l'association.

### **Article 8 : Conseil d'Administration**

Le conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par au moins 3 de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par au moins 3 membres du conseil d'administration. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé.

### **Article 9: Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend l'ensemble des membres qui la constituent.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 10: Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. L'AGE décide également la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins la moitié des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'AGE sera convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, pourra véritablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

### **Article 11 : Les Ressources**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes amenées par la facturation des services qu'elle rend, par les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou en provenance du secteur privé, par les emprunts, et les ressources diverses autorisées par la loi.

### **Article 12 : Les Dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par deux membres du CA délégués et dûment mandatés par ce dernier.

### **Article 13: Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture du siège social.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14: Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'AGO, ainsi que ses modifications éventuelles.

### **Article 15: Formalités Administratives**

Le membre du conseil d'administration chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration, la direction, ainsi que toute modification dans les statuts de l'association.

C'est le membre dûment mandaté par le CA qui est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

**Fait en 6 (six) exemplaires originaux à Saint-Joseph le 13 février 2010**

**Le conseil d'administration**